

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux

1. Le brûlage des déchets verts est interdit toute l'année sur l'ensemble du département des BdR (déchets verts issus de tontes de gazon, feuilles et aiguilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes des espaces privés ou publics).

Les déchets verts doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe ou toute autre voie respectueuse de l'environnement (collecte en déchetterie, broyage, compostage ou paillage...).

2. Le brûlage des végétaux issus de la gestion forestière (rémanent de coupes forestières, traitement après tempête, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies et notamment des Obligations Légales de Débroussaillage) est autorisé toute l'année du 1^{er} octobre au 31 mai SAUF dans l'une des conditions suivantes :

- lors d'un épisode de pollution atmosphérique avec un niveau de polluants supérieur au seuil d'alerte. Ces épisodes font l'objet de communications par les services de la Préfecture ou sont signalés par voie de presse,**
- par vent moyen supérieur à 30 km/h,**
- hors plage horaire s'étendant de 10h à 15h30.**

De juin à septembre, le brûlage des végétaux issus de la gestion forestière est interdit, sauf sur dérogation.

Quand il est autorisé, le brûlage des végétaux doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- Le brûlage s'effectue entre 10h et 15h30,**
- Ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre),**
- procéder à l'emploi du feu dans une zone débroussaillée sur une distance de 25m autour du foyer et sans végétation sur 5m,**
- un seul foyer doit être allumé,**
- le tas de végétaux ne doit pas dépasser 1m de hauteur et 3m de diamètre,**
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction,**
- les cendres et résidus devront être totalement éteints par nettoyage du feu,**
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.**